

HOMMAGE A JEAN PICTET

Le 30 juin 1979, M. Jean Pictet, atteignant la limite d'âge, prendra sa retraite, après quarante-deux ans d'activité au service du CICR.

M. Pictet a eu une carrière extrêmement remplie. Entré au CICR en 1937, à la fois homme de pensée, juriste, écrivain, professeur, et homme d'action prenant part à toutes les grandes entreprises de la Croix-Rouge, il en est l'inspirateur et le guide.

Vice-président du CICR et membre de son Conseil exécutif, directeur de l'Institut Henry-Dunant, président de la commission juridique du CICR, président de la commission de rédaction de notre Revue internationale, — auteur de plusieurs ouvrages devenus célèbres et d'innombrables articles, directeur et co-auteur de grandes œuvres comme les Commentaires aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, comme l'immense Rapport général sur les activités du CICR pendant la Deuxième Guerre mondiale, — prenant une part active, souvent déterminante, à des conférences diplomatiques, à des groupes d'experts, à des réunions d'études et des « tables rondes », quelquefois responsable de leurs travaux préparatoires, d'autre fois présidant les séances avec une autorité et une sûreté incontestées, — conférencier toujours écouté, professeur à l'Académie de droit international de La Haye, à l'Université de Genève, à Strasbourg sous les auspices du Conseil de l'Europe et de l'Université, docteur honoris causa des Universités de Leyden et de Zürich, — Jean Pictet s'est acquis l'estime, la considération et la reconnaissance de tous ceux qui l'ont approché, personnellement ou par ses écrits, et qui ont été pris sous le rayonnement de sa personnalité exceptionnelle.

Si Jean Pictet prend sa retraite, ce sera une retraite dans le travail, car il restera membre du Comité international de la Croix-Rouge et sera associé à diverses activités du CICR. La Revue internationale, qui lui doit tant, lui présente ses vœux respectueux.

HOMMAGE DU PRÉSIDENT DU CICR

L'action de la Croix-Rouge ne se conçoit pas sans une réflexion en profondeur, qui la prolonge et la consolide, en lui donnant ses bases juridiques. Dès Solférino, cette certitude n'a cessé de se vérifier au travers de personnalités aussi marquantes que celles de Gustave Moynier, de Max Huber, et maintenant de Jean Pictet.

Ceux qui ont le privilège d'approcher Jean Pictet se rendent compte qu'ils ont affaire non seulement à un homme d'une vive intelligence et d'une grande culture, à un érudit détenant les clés d'un immense savoir, mais aussi à un homme de cœur.

Combien de fois ne l'avons-nous pas entendu, aux heures les plus graves, réagir avec véhémence en présence des exactions que, sur toute la planète, l'être humain s'acharne à faire subir à ses semblables ? Cette capacité d'indignation ne s'est pas émoussée. Jamais non plus il n'a renoncé à lutter contre tant de souffrances, car pour lui, il y a toujours quelque chose à faire ou à tenter.

Cette foi communicative s'exprime de surcroît avec une grande élévation de pensée et en un langage où le trait incisif, parfois mordant, sait à merveille mettre où il faut la pointe d'humour qui atténue le propos.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir que c'est vers lui que se tournent, comme vers un maître à penser, tous ceux pour lesquels la Croix-Rouge n'est pas seulement une organisation humanitaire parmi d'autres, mais un mouvement en marche, dont les forces vives doivent être guidées et canalisées, au sein duquel personne ne peut somnoler ni être à court d'imagination.

La Croix-Rouge et le CICR en particulier ont contracté une immense dette de reconnaissance à l'égard de Jean Pictet, dont toute la vie et la pensée ont servi leurs idéaux.

Alexandre HAY

*Président du
Comité international de la Croix-Rouge*

HOMMAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA LIGUE

Jean Pictet représente pour moi l'exemple parfait d'un homme de Croix-Rouge, dont l'élévation de pensée, les certitudes et la volonté ont grandement influencé notre institution tout entière et ont contribué de façon décisive à faire de la Croix-Rouge ce qu'elle est aujourd'hui.

Nos relations de travail commencèrent dès la fin de la deuxième guerre mondiale, mais c'est à partir de 1960 que nos rapports devinrent presque quotidiens. J'ai donc eu le privilège de voir Jean Pictet à l'œuvre et de constater l'importance de son travail.

Jean Pictet est un grand humaniste. Il fut l'artisan des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, qui guident et animent notre mouvement, et qui lui donnent son véritable caractère: esprit de service et abnégation. Sur le plan scientifique, il a apporté une contribution majeure au droit international humanitaire, par sa participation aux travaux préparatoires des Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977, par sa présence active et ses interventions déterminantes dans les Conférences diplomatiques destinées à l'élaboration de ces traités, par la rédaction de ses Commentaires devenus fameux. Dans sa grande modestie, Jean Pictet a rendu des services inestimables à la Croix-Rouge; il en est le conseiller mondialement connu et toujours écouté.

C'est pour moi un agréable devoir de lui témoigner la vive reconnaissance de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et, par elle, de toutes nos Sociétés nationales, et de lui souhaiter de longues et fructueuses années d'activité, où nous pourrions compter sur son autorité morale et intellectuelle, sur son amitié et son dévouement.

Henrik BEER

*Secrétaire général
de la Ligue des Sociétés
de la Croix-Rouge*

L'HOMME DE TROIS MISSIONS

Nous avons travaillé durant presque quarante années dans la même institution, pour le même idéal, liés par une amitié qui n'a jamais connu de traverses. Un tel constat me permet d'apporter — à l'heure où il prend sa retraite — un témoignage sur celui que j'ai vu demeurer lui-même dans tant de situations. Et qui est, pour moi, Jean Pictet, sinon l'homme de trois missions ?

D'abord celle qu'il a poursuivie au sein du Comité international. En l'évoquant, c'est toute l'histoire de la Croix-Rouge pendant et depuis la seconde guerre mondiale que je devrais rappeler ici. Jean Pictet, je le vois comme un des piliers sur lesquels s'est appuyée l'institution au milieu des tempêtes et lui qui, au physique, ne donne pas l'impression d'être un chêne, possède une telle force morale que je ne l'ai jamais vu ni faiblir ni désespérer. Sa confiance dans l'homme et dans le droit qui le protège est restée intacte. Pourtant nous nous souvenons, avec quelques autres, de cette période difficile de l'immédiat après-guerre par exemple, alors que le CICR s'interrogeait sur ses tâches futures et que la bombe atomique avait créé notre incertitude terrifiante quant à l'avenir de l'humanité. Incertitude aussi quant aux Conventions humanitaires nouvelles qu'il fallait édifier, en se référant aux expériences récentes de la guerre.

Jean Pictet assumait la responsabilité des travaux préparatoires. Ces quatre Conventions, il les a portées en lui, si j'ose dire, avec passion jusqu'au moment où elles furent signées à Genève, en 1949. Puis il en dirigea le commentaire, comme l'avait fait, pour les Conventions de 1929, Paul des Gouttes, qui le forma, après avoir été — bel exemple de continuité — formé lui-même par Gustave Moynier.

Mais la violence grandissante rendit nécessaires de nouvelles barrières. Jean Pictet se remit donc à l'ouvrage, malgré le doute qui saisissait certains dirigeants et collaborateurs du mouvement de la Croix-Rouge ainsi que des gouvernants dans le monde. Il inspira l'œuvre d'élargissement du droit humanitaire, entreprise que les événements rendaient de plus en plus indispensable et qui aboutit à la conclusion, en 1977, de deux Protocoles additionnels.

Ainsi, aux différents postes qu'il occupa depuis 1937, lorsqu'il entre au service du CICR en tant que secrétaire-juriste, il porte des responsabilités toujours plus lourdes. Après avoir été l'un des principaux collaborateurs durant le conflit mondial, il devient directeur en 1946, directeur général en 1966, membre du CICR en 1967 en même temps que membre du Conseil exécutif et président de la Commission juridique; puis il est

nommé, en 1971, vice-président du CICR. Ces marches, il les gravit avec une certitude rayonnante, encore pareille aujourd'hui, et qui continuera de l'animer durant la liberté nouvelle ouverte désormais devant lui.

Ces rapides notations montrent que Jean Pictet est un homme d'action qui n'hésite pas, tout en étant au fond orienté vers la méditation, à intervenir pratiquement, à se colleter avec une réalité mouvante qui réclame des décisions immédiates parfois lourdes de sens pour des milliers de victimes. Décisions prises en vertu de cet élément suprême et régularisateur qu'il définit comme la « règle d'or », et qui est de considérer toujours et seulement le bien des victimes.

* * *

A côté de l'homme d'action, il y a l'auteur de six ouvrages, certes, mais avant tout l'homme d'un livre, ces *Principes de la Croix-Rouge* qui donnent le branle à une mise en place des valeurs qui inspirent l'activité de secours. Car la Croix-Rouge s'alimente à des courants philosophiques et spirituels divers, et chacun lui apporte autant qu'il en reçoit. Max Huber, qui fut un maître pour Jean Pictet, avait contribué déjà, dans plusieurs études de grande valeur, à cette quête en profondeur, cela d'un point de vue spécifiquement chrétien, dans *Le Bon Samaritain*. J'avais moi-même analysé, dans mon livre *Solidarité*, l'idée de la Croix-Rouge dans la perspective de la philosophie morale. Mais une vaste synthèse des éléments répartis ici et là et un exposé systématique des notions fondamentales s'imposaient. Jean Pictet s'est attelé à cette tâche et il a réussi le tour de force de formuler en quelques lignes chacun de ces principes, les faisant suivre d'une exégèse qui vise à dégager leurs relations logiques, leur hiérarchie et à définir le sens des termes employés.

Au cœur de la Croix-Rouge, il y a donc des principes que Pictet appelle « fondamentaux ». Ils donnent à l'institution son caractère propre, puisqu'ils n'expriment rien moins que sa raison d'être et ne peuvent être abandonnés à aucun prix. Des principes seconds, que l'auteur appelle « organiques », touchent non plus aux mobiles principaux de la Croix-Rouge mais à sa structure et au fonctionnement de ses rouages. Toujours poussée par les événements qui la sollicitent vers un pragmatisme quotidien, elle revient ainsi aux sources et comprend mieux désormais ce qui inspire son action dans un monde divisé et où s'opposent violemment les idéologies et les appétits. On l'a si bien compris que, depuis lors, la Croix-Rouge internationale a adopté une Déclaration solennelle de principes qui, dans leur essence, sont pareils à ceux qu'a définis Jean Pictet. Et celui-ci n'aurait pu le faire avec cette précision et d'une manière aussi complète s'il n'avait pas été mêlé de près à toutes les décisions

d'importance qu'il a fallu prendre dans des circonstances souvent dramatiques.

* * *

Quant au troisième domaine, Jean Pictet s'y montre innovateur et je sais, pour avoir été dès le début juré aux examens qu'il fait passer à ses étudiants, avec quelle connaissance et quelle enthousiaste clairvoyance nombre de ses étudiants se meuvent dans les méandres des Conventions de La Haye et de Genève et dans ceux des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Témoignage d'un enseignement vivant, axé sur les faits, et qui est à l'avant-garde dans la sphère universitaire; car la Faculté de droit de l'Université de Genève, où il a le titre de professeur associé, est l'une des premières au monde à avoir introduit un enseignement régulier de droit international humanitaire dans le programme de ses cours. Au reste, la direction de l'Institut Henry-Dunant, qu'il assume également à partir de 1975, s'inscrit dans le contexte de cette mission comme de la précédente: approfondir la recherche et la formation sur le plan intellectuel et s'attacher à répandre l'idéal et la pratique de la solidarité nationale et internationale.

C'est en 1964 qu'il commence d'enseigner le droit international humanitaire, après avoir donné sur le même sujet un cours à l'Académie de droit international de La Haye et, plus récemment, à Strasbourg sous les auspices du Conseil de l'Europe et de l'Université. La continuité de cet enseignement et l'influence qu'il exerce lui assignent une place qui ne saurait plus être contestée et qui a pour conséquence la création ailleurs de nouvelles chaires.

Depuis bien des années, le CICR souhaitait qu'une branche semblable soit introduite dans les études supérieures, car les Conventions de Genève sont devenues le patrimoine de tous. Incorporées au droit international public, elles peuvent et doivent être étudiées comme elles le méritent et conformément aux engagements internationaux, dans le cadre de l'instruction officielle de tous les pays.

Jean Pictet est certainement à l'heure actuelle celui qui connaît le mieux cette partie très spéciale du droit des gens, ce qui confère à son enseignement une importance particulière. Or, dans l'époque de conflits déclarés ou latents où nous sommes entrés, y a-t-il une urgence plus grande que d'assumer la diffusion la plus large possible des règles juridiques qui tendent à protéger les victimes des guerres, qu'elles soient internationales ou civiles?

Face à la déroute actuelle de la morale internationale, la foi d'un Jean Pictet dans les Conventions de Genève, leur utilité, leur efficacité, sa

confiance inébranlable dans la portée du service humanitaire nous réconfortent et nous appellent à aller de l'avant pour la défense des droits de l'homme.

Jean-Georges LOSSIER

*Ancien Rédacteur en chef
de la Revue internationale de la Croix-Rouge*

LE SAVANT

Le Professeur Jean Pictet est un éminent savant dans le domaine du droit international, dont la contribution est des plus importantes dans la théorie et la pratique des relations internationales et dont le nom est lié à la création et au développement du droit international humanitaire en tant que domaine particulier du droit international contemporain.

Ayant occupé durant une longue période divers postes au sein du Comité international de la Croix-Rouge, il a non seulement participé aux activités pratiques visant à apporter une aide humanitaire aux victimes des conflits armés, mais il est aussi l'initiateur d'une conception originale du droit international humanitaire, qui a inspiré différentes écoles dans un grand nombre d'Etats.

Dans ses écrits comme dans son activité pratique, Jean Pictet a constamment fait preuve d'une vocation professionnelle et des qualités humaines les plus élevées, s'attirant ainsi la reconnaissance et le respect de tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler avec lui.

On peut affirmer que la contribution de Jean Pictet à l'œuvre commune du développement et du renforcement de la coopération des Etats et des Institutions non gouvernementales, visant à assister les victimes des conflits armés et à consolider la paix, sera toujours hautement appréciée. La Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire, à laquelle il a tant travaillé, a ouvert une nouvelle page dans le développement de ce domaine du droit international et dans la coopération des Etats à ce problème. En cela, le mérite personnel de Jean Pictet est des plus éclatants.

Je voudrais souhaiter au Professeur J. Pictet de nouveaux succès pour ses travaux futurs et lui dire que nous sommes persuadés que le monde attend avec impatience de nouvelles œuvres pour enrichir la science du droit international humanitaire.

Professeur I. P. BLICHTCHENKO

*Docteur ès sciences juridiques,
Vice-Président de l'Association des juristes soviétiques,
Secrétaire de l'Association des juristes-démocrates*

LE PENSEUR ET LE RÉALISTE

Je connais Jean Pictet depuis vingt-trois ans; ce rare privilège m'a permis d'apprécier sa personnalité très particulière. La vie professionnelle de Jean Pictet a été consacrée, au plein sens du terme, à la mission de la Croix-Rouge et, en particulier, à l'activité universelle du Comité international de la Croix-Rouge. Son tempérament et ses idées s'adaptaient à la perfection aux tâches de cette organisation, tâches qui seront toujours associées à la confiance immuable de l'homme dans l'homme, à l'enseignement d'une philosophie humanitaire, au soulagement des souffrances causées par la guerre et à la protection des personnes sans défense au milieu du fracas des armes.

Descendant d'une famille renommée pour les services qu'elle a rendus à la ville de Genève pendant plus de cinq cents ans, Jean Pictet embrassa une carrière consacrée au service du Comité international, et qui fut marquée, tout au long, par une dévotion constante aux idéaux élevés d'Henry Dunant, fondateur et père du mouvement de la Croix-Rouge. A notre époque, Dunant n'a pas de disciple plus dévoué que Jean Pictet; on peut le constater dans ses nombreux ouvrages parus au cours de ces trente dernières années. Dans tout ce qu'il a écrit, il a exprimé, en un français élégant et clair, ses conceptions philosophiques et son dévouement pratique aux idéaux de la Croix-Rouge, face à un monde déchiré par une violence et une cruauté sans précédent.

Sa contribution la plus importante à la littérature du droit international humanitaire fut sans doute la publication des quatre volumes du *Commentaire* sur les quatre Conventions de Genève de 1949, dont il fut le directeur de la rédaction, et qui fut publié par le Comité international de la Croix-Rouge au cours des années 1952 à 1960. C'est un ouvrage monumental, qui fait autorité et qui demanda des connaissances considérables. Il a une valeur durable pour les juristes et pour le nombre croissant des étudiants du droit humanitaire.

De 1949 à nos jours, Jean Pictet ne s'est pas lassé d'écrire et de parler sur le thème du droit international humanitaire, sujet qui sera toujours lié à son nom. C'est également lui qui élaborait et ne cessa de promouvoir les « Sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge », qui reflètent la philosophie du mouvement de la Croix-Rouge et de l'homme qui fit tant pour leur rayonnement. « Humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité et universalité », qui peut douter de la valeur de ces principes dans le monde actuel? Jean Pictet s'est fait l'avocat constant et fidèle de ces principes, depuis leur adoption à la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Vienne, en 1965.

Après l'élaboration des quatre Conventions de Genève de 1949, signées actuellement par 146 Etats, le Comité international décida de combler une lacune dans l'édifice humanitaire protecteur. Cette fois, le Comité chercha à assurer au moins un minimum de protection juridique aux civils contre les effets de la guerre moderne.

Jean Pictet eut la première part dans cette entreprise. Il présida les réunions d'experts gouvernementaux à Genève, de 1971 à 1973, qui élaborèrent des projets de textes. Ceux-ci devinrent les documents de travail pour la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Gouvernement fédéral suisse à Genève, et qui se réunit pour quatre sessions dans le courant des années 1974 à 1977.

La Conférence diplomatique établit deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qui apportèrent d'importants changements dans le droit réglementant la conduite des belligérants durant les hostilités, de façon à causer le moins de pertes possible en vies humaines et à diminuer la souffrance parmi les populations civiles. Les limitations imposées aux opérations militaires ont été rigoureuses. Tout au long de ce travail ardu, qui s'est échelonné sur plus de quatre ans de pourparlers difficiles et de débats juridiques animés, Jean Pictet s'est montré le promoteur patient, calme et assidu de l'idéal humanitaire dans la guerre. C'est pour cela que ces deux Protocoles purent voir le jour et entrer en vigueur le 17 décembre 1978. Jean Pictet et ses collègues du Comité international peuvent, à juste titre, être fiers de cette réalisation destinée à servir la cause de l'humanité. Depuis la fin de cette Conférence, il a été chargé de diriger la publication du nouveau *Commentaire* sur ces deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

Il a été particulièrement judicieux de désigner Jean Pictet comme second directeur de l'Institut Henry-Dunant, à Genève, à la suite du décès tragique de Pierre Boissier, car l'Institut Henry-Dunant a pour but de promouvoir les idéaux de Dunant et de répandre la connaissance du droit international humanitaire dans le monde entier, comme le requiert ce droit. Le monde a besoin d'un institut de ce genre, car la connaissance du droit humanitaire fait malheureusement défaut. Jean Pictet a contribué à faire de cet Institut une réalité vivante et a agi comme *gubernator* dans la diffusion du droit humanitaire.

Au moment où Jean Pictet prend sa retraite, il convient de rendre hommage à tout ce qu'il a fait pour le mouvement de la Croix-Rouge internationale. Il est indéniable qu'il a accompli de grandes choses pour ce mouvement. Il l'a fait avec style, d'une manière volontairement détachée, et aussi avec un sens de l'humour qui a enchanté tous ceux qui en

ont été les témoins. Dans l'activité fébrile de la Croix-Rouge, qui se manifeste généralement en temps de crise, il n'a perdu ni son calme, ni sa fermeté.

Ceux qui se sont rendus à Genève pour des affaires de la Croix-Rouge se souviendront de sa courtoisie qui ne s'est jamais démentie et de son accueil chaleureux à l'égard des visiteurs de toutes nations. Il parle et il écrit en un français qui est un plaisir pour l'auditeur comme pour le lecteur. Il agit toujours en diplomate habile et patient, afin de mieux servir la grande cause qui lui tient tant à cœur. Enfin — pour couronner le tout — c'est un ami très fidèle et il est agréable de penser que sa retraite ne sera en aucune façon un obstacle à son don pour l'amitié.

C'est pourquoi, au moment où Jean Pictet va prendre sa retraite, l'auteur de ces lignes lui souhaite une vie heureuse et pleine, dans son paisible refuge des montagnes qu'il aime et dans la cité de Genève dont il a été, comme la longue lignée de ses précédésseurs, un citoyen si remarquable. *Valedico*, Jean Pictet, de notre part à tous, nous qui vous devons tant et pour lesquels vous avez été un tel exemple et un ami si merveilleux.

G.I.A.D. Draper, O.B.E.

*Professeur à l'Université du
Sussex*

L'ARTISAN DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mon premier contact personnel avec Jean Pictet a été à l'occasion de la première Conférence des experts gouvernementaux, convoquée à Genève par le CICR, sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire dans les conflits armés. Le CICR avait chargé M. Pictet de présider la Conférence et de diriger ses débats. C'était un choix des plus heureux. Nous en avons eu la preuve évidente dès la première séance plénière. M. Pictet dirigeait les débats avec une autorité austère, une sérénité remarquable, une intégrité incontestable et une courtoisie de la première élégance. Or, la présidence n'est pas la mission la plus aisée à remplir. Elle nécessite un ton de haute autorité, de raison et de mesure. Celui qui en assume la charge doit avoir une manière large, facile et heureuse. Son talent, comme son cœur, doit avoir de l'effusion,

du feu, du coloris et de la sensibilité. Par sa conduite, il doit inspirer la confiance et imposer le respect. Jean Pictet remplissait pleinement toutes ces conditions.

Vers la fin de cette même séance plénière et à la suite d'un discours violent de l'expert d'une grande Puissance, le président Pictet est intervenu pour lancer un vibrant appel à la raison et à la paix. Il a demandé à tous les experts de préserver le haut niveau que dicte la mission de paix et d'humanité dont ils étaient chargés et de se tenir à l'écart de toute discussion polémique ou politique. Cet appel a été lancé avec tant de sincérité et de cœur qu'il fut acclamé par une ovation unanime et respecté dans toutes les séances de la Conférence.

Depuis ce jour, je l'ai suivi avec curiosité et intérêt, et bientôt avec une grande admiration. Cette admiration devenait aisément unanime chez tous ceux qui l'observaient dans la conduite des débats. Il était considéré par tous les participants comme un président de marque et de premier mérite.

Les preuves réitérées et diverses que M. Pictet a fournies pour la cause de la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire le classent définitivement parmi les grands maîtres en la matière. Cette noble cause est, pour ainsi dire, le reflet de son esprit. Son âme tout entière s'y développe, et l'on voit sans peine comment un homme qui pense si virilement et si juste a pu agir si sûrement et avec autant de succès. Il a été l'orateur distingué, le champion intrépide et brillant d'une noble cause qui lui est très chère.

Ce témoignage, je le dois à Jean Pictet. Il n'est qu'un modeste hommage à celui qui a servi si longtemps et si fidèlement la cause du droit international humanitaire dans les conflits armés. Je garderai toujours pour lui un sentiment de haute considération, de grande admiration et de chaleureuse affection.

Professeur Hamed SULTAN

*Membre de l'Institut d'Egypte,
Président d'honneur de la Société
égyptienne de Droit international*

LES ÉCRITS DE JEAN PICTET

par D. Schindler

Les écrits de Jean Pictet sont intimement liés à son activité pratique au service de la Croix-Rouge. La doctrine qu'il a exposée dans ses œuvres est toute empreinte par la pratique et celle-ci, à son tour, a été enrichie par ce qu'il a écrit.

Jean Pictet ne se livre jamais à l'énoncé d'une théorie abstraite. Tout comme la Croix-Rouge est née non pas d'un raisonnement mais d'un acte, les écrits de Jean Pictet ne trouvent pas leur fondement dans un concept préétabli: ils visent à tirer une doctrine de l'expérience quotidienne. Jean Pictet a caractérisé une fois la Croix-Rouge dans des termes qui s'appliquent à lui-même: « Alors que tant d'institutions, partant de théories abstraites, s'efforcent d'y adapter les êtres et les choses — nouveau lit de Procuste — la Croix-Rouge, au contraire, a su d'emblée se modeler sur la nature humaine et c'est à la rude école de la vie qu'elle a forgé ses dogmes »¹.

Mais les conceptions exposées par Jean Pictet ont, à leur tour, exercé une influence profonde sur les décisions qu'ont été appelés à prendre le CICR et la Croix-Rouge tout entière. A une époque de transformations rapides, qui n'ont cessé de mettre la Croix-Rouge devant des situations toujours nouvelles et inattendues, toutes ces décisions ont été soumises à l'épreuve des principes fondamentaux, mis en lumière dans les écrits de Jean Pictet. C'est ainsi que leur auteur est devenu l'autorité morale et juridique non uniquement du CICR, mais de toute la Croix-Rouge.

Jean Pictet a publié plusieurs ouvrages et de nombreux articles de revues. Il ne pourra être fait mention ici que de ses principales publications, qui traitent de trois grands thèmes, étroitement liés d'ailleurs les uns aux autres: les Conventions de Genève, les principes de la Croix-Rouge, les principes du droit international humanitaire.

¹ *Les principes de la Croix-Rouge* (1955), p. 7.

Le premier des textes importants de Jean Pictet portant sur les Conventions de Genève a été son exposé intitulé *La Croix-Rouge et les Conventions de Genève*, présenté à l'Académie de Droit international de La Haye ², en 1950, un an après l'adoption des quatre Conventions de 1949. Cet exposé est aujourd'hui encore aussi actuel et aussi digne d'être lu qu'en 1950. Il manifeste toutes les qualités de Jean Pictet: limitation à l'essentiel, ampleur extraordinaire des connaissances et de l'expérience, clarté et simplicité du style, élégance de la langue. Il n'a pas seulement traité dans cette conférence tous les points importants des Conventions, mais il leur a assigné leur place dans les grandes lignes de l'évolution du droit des gens et de la Croix-Rouge.

Il est intéressant de relever que, à cette époque déjà, Jean Pictet, selon une conception encore inhabituelle, a établi un lien entre les Conventions de Genève et les droits de l'homme. C'est ainsi qu'il dit à propos des Conventions de Genève: « Il faut donc les rattacher au vaste mouvement de droit international qui, depuis 1864, date de la première Convention de Genève, tend à garantir les droits essentiels de la personne humaine » ³. Passant ensuite à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il ajoute: « Mais cette déclaration, on le sait, attend encore sa mise en œuvre. On peut donc dire qu'une fois de plus, dans ce domaine primordial, c'est le droit de Genève qui a innové. Puisque toutes les puissances du monde ont apposé leur signature au bas de la IV^e Convention de Genève, première charte obligatoire des droits de la personne, espérons qu'elles n'hésiteront pas demain à inscrire dans une convention valable en tout temps et pour tous les hommes ce qu'elles ont déjà admis à l'égard de leurs ennemis » ⁴.

L'ouvrage le plus ample qui ait jamais été consacré aux Conventions de Genève a pris la forme du *Commentaire des Conventions de 1949*, publié en quatre volumes par le CICR ⁵, sous la direction de Jean Pictet. Lui-même est l'auteur principal des volumes traitant de la 1^{re} et de la 2^e Conventions, mais, sous sa direction, les quatre volumes ont été écrits dans le même style. Cette œuvre n'a pas un caractère officiel, car le Comité n'aurait pas eu qualité pour établir une interprétation autorisée des dispositions des Conventions. Mais ces commentaires se caractérisent par une si haute objectivité et sont si riches en informations que

² *Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, tome 76 (1950, I), pp. 1-119.

³ Pp. 5-6.

⁴ P. 111.

⁵ CICR et Librairie E. Droz, Genève.

le lecteur ne se rend quasiment jamais compte que les idées exprimées n'engagent que chacun des auteurs.

L'ouvrage intitulé *Les principes de la Croix-Rouge*, paru en 1955, est un chef-d'œuvre de clarté et de précision. Dans la préface, Max Huber a pu écrire ce qui suit: « Ceux qui occupent des places dirigeantes dans la Croix-Rouge, ou qui veulent écrire dans ce domaine, doivent posséder une intelligence qui confine à la sagesse, tant il faut de tact pour en percevoir les subtilités et les limites. Mais tout homme de Croix-Rouge, quels que soient son travail et son poste dans l'échelle hiérarchique, doit avoir du cœur, et l'âme de la Croix-Rouge. La présence de toutes ces qualités de l'esprit et des sentiments font la valeur et le charme du présent ouvrage ». Cet ouvrage a fait de Jean Pictet le successeur spirituel de Max Huber dans le domaine de la Croix-Rouge. Max Huber, dans de nombreux textes et exposés, a fait des apports d'une valeur permanente à la doctrine de la Croix-Rouge, mais c'est Jean Pictet qui, le premier, a tenté de faire un édifice d'ensemble des principes de la Croix-Rouge et de les systématiser.

Pendant, ce livre n'est pas un traité de droit; il a pour objet d'identifier et d'explicitier les principes qui donnent à la Croix-Rouge son caractère propre. L'auteur donne de tous ces principes une explication nourrie d'un riche trésor d'expérience. Le titre du livre et l'énoncé de ces principes pourraient donner à penser qu'on a dans les mains un ouvrage d'une haute abstraction, alors qu'il s'agit en réalité d'un texte extraordinairement vivant et stimulant. C'est en raison de cet ouvrage que la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965, a adopté une Proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Au printemps 1979, Jean Pictet a fait paraître un commentaire à la Proclamation de 1965, sous le titre *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge* (Institut Henry-Dunant, Genève).⁶

Un autre traité, qui a pour titre *Les principes du droit international humanitaire*, publié en 1966 dans une série de livraisons de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* et édité ensuite en tiré-à-part par le CICR, s'inspire d'une méthode semblable à celle qui vient d'être mentionnée. L'auteur dégage les principes constituant le fondement du droit humanitaire international et les unit en un système. Ce livre a pour particularité la plus frappante de ne pas limiter la notion de droit international humanitaire aux Conventions de Genève, mais d'en donner une conception d'ensemble, en y englobant également les droits de l'homme, ainsi que les Conventions de La Haye sur le droit de la guerre. Il s'agit en fait

⁶ La *Revue internationale* commence la publication de cet ouvrage dans sa présente livraison.

du tout premier ouvrage dans lequel la corrélation entre le droit de la guerre et les droits de l'homme ait été étudiée de près.

Pictet établit une distinction entre les principes qui sont communs au droit de la guerre et aux droits de l'homme et ceux qui sont particuliers à chacune de ces deux disciplines. Il appelle « communs » les principes de l'inviolabilité, de la non-discrimination et de la sûreté. Ceux de la limitation *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione conditionis* sont propres au droit de La Haye, tandis que sont particuliers au droit de Genève les principes de la neutralité, de la normalité et de la protection. Relèvent enfin des droits de l'homme les principes de la liberté et du bien-être social.

L'établissement d'une telle corrélation entre le droit de la guerre et les droits de l'homme n'a pas été bien comprise par tous. Certains auteurs ont estimé que Pictet tentait d'annexer les droits de l'homme au droit des conflits armés. D'autres ont contesté l'idée que le droit de la guerre et les droits de l'homme, qui avaient évolué en suivant des voies entièrement distinctes et qui relèvent de domaines différents du droit des gens, puissent être mis en corrélation. Mais ces critiques ont considéré la recherche de Pictet sous un angle uniquement dogmatique. Il ne s'agissait pas pour lui de dire si le droit de la guerre l'emporte sur les droits de l'homme ou si l'inverse est le cas, ni de créer un autre système du droit des gens; son but était uniquement de mettre en lumière la connexité indiscutable de ces domaines du droit quant au fond. D'ailleurs, il n'exposait pas seulement des principes du droit, mais aussi des principes de morale.

Enfin, le livre intitulé *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*⁷, aboutissement d'une conférence donnée à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg, offre une synthèse particulièrement heureuse et constitue une suite à des considérations qui figuraient déjà dans des écrits antérieurs de Jean Pictet.

Parmi tout ce que Jean Pictet a accompli pour la Croix-Rouge et le droit international humanitaire, seuls ses écrits apparaîtront plus tard comme le fruit de ses efforts personnels, tandis que la plupart de ses autres actes seront absorbés dans l'anonymat des institutions et des conférences. Mais ses écrits montreront qu'ils sont dus à un homme pénétré de l'œuvre de la Croix-Rouge et qui, à son tour, a profondément marqué cette œuvre de son sceau personnel.

Dietrich SCHINDLER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zurich

Membre de la Commission juridique du CICR

⁷ A. W. Sijthoff, Leiden, et Institut Henry-Dunant, Genève, 1973.